

DECISION DCC 12-075
DU 22 MARS 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 mars 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0442/025/REC, par laquelle Monsieur Coomlan Lucien GLELE LANGANFIN forme un recours contre le Gouvernement du Bénin pour « violation de la Constitution du 11 décembre 1990 à travers les décisions du Conseil extraordinaire des Ministres du jeudi 1^{er} mars 2012. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le compte rendu de ce Conseil dit, entre autres, ... : "... tout enseignant qui ne reprendrait pas service pour compter du mardi 6 mars 2012, verra son traitement salarial suspendu. Il ne pourra être rétabli dans ses droits qu'après production d'un certificat de présence au poste et de service fait dûment signé par les autorités compétentes".



"Le Conseil des Ministres rappelle tout particulièrement aux Chefs d'Etablissement et à leurs Adjoints, le cas échéant, ainsi qu'aux membres des directions qu'ils seront purement et simplement radiés de la Fonction Publique en cas d'observance de mouvement de grève de leur part et ce, conformément aux textes en vigueur" » ; qu'il développe : « Etant donné que la grève observée par les enseignants concernés n'est que de 96 heures, le fait de menacer ceux-ci, non pas d'une défalcation proportionnelle du salaire au nombre de jours de cessation du travail, mais plutôt d'une suspension du traitement salarial, est une violation de l'article 24 de la Loi n° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin et, par conséquent, une violation de l'article 31 de la Constitution du 11 décembre 1990 » ; qu'il poursuit : « Ensuite, la menace de radiation des enseignants grévistes exerçant certaines fonctions citées supra, est une violation de la Constitution béninoise. Car ceux-ci, malgré leur charge de responsabilité, n'ont pas perdu la qualité d'enseignant. La preuve c'est que la majorité de ceux-ci continue à dispenser des cours cumulativement avec leurs fonctions respectives. De même, ces enseignants restent et demeurent des travailleurs et en vertu de l'article 31 de la même Constitution, tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale » ; qu'il déclare : « En outre, il faut rappeler que lesdits travailleurs n'appartiennent pas aux catégories de fonctionnaires à qui la loi interdit expressément l'exercice du droit de grève en vertu de l'article 2 de la Loi n° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin. » ; qu'il demande à la Haute Juridiction « de dire et de juger que le Gouvernement, par les décisions issues du Conseil extraordinaire des Ministres du jeudi 1^{er} mars 2012, a violé la Constitution béninoise du 11 décembre 1990. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Comlan Lucien GLELE LANGANFIN tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour, la suspension de salaire aux enseignants qui ne reprendront pas service pour compter du 6 mars 2012 et la radiation de la Fonction Publique des chefs d'établissement, leurs adjoints et les membres des directions en

cas d'observance de mouvement de grève ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1.- : La Cour est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Coomlan Lucien GLELE LANGANFIN, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux mars deux mille douze,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Professeur Théodore HOLO.-

Le Président de séance,

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-